

Commentaire de la décision n° 98-406 DC du 29 décembre 1998

Loi de finances rectificative pour 1998

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 23 décembre 1998 par plus de soixante sénateurs de la loi de finances rectificative pour 1998.

Les requérants soutenaient en premier lieu qu'en ouvrant de nombreux crédits destinés à être reportés sur l'exercice 1999 ou sur des exercices ultérieurs, le législateur avait porté atteinte aux principes d'annualité et de sincérité budgétaire.

Le Conseil constitutionnel a considéré que, eu égard au montant limité des sommes en cause par rapport aux masses budgétaires, l'inscription de crédits correspondant à des dépenses ne pouvant être effectivement engagées qu'au cours de l'exercice budgétaire 1999 ne portait atteinte ni au principe de l'annualité budgétaire ni à l'obligation de sincérité budgétaire.

En second lieu, étaient arguées d'inconstitutionnalité les dispositions de l'article 12 de la loi qui substituent au droit de bail et à sa taxe additionnelle (droits d'enregistrement définis par les articles 736 et suivants du code général des impôts), deux nouvelles contributions : la contribution annuelle représentative du droit de bail sur les revenus tirés de la location ou sous-location d'immeubles et la contribution additionnelle à la contribution annuelle applicable aux revenus tirés de la location de locaux situés dans des immeubles achevés depuis 15 ans au moins au 1er janvier de l'année d'imposition.

Les sénateurs saisissants faisaient grief aux nouveaux articles 234 bis à 234 decies du code général des impôts créés par l'article 12 d'être contraires à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Le Conseil constitutionnel a constaté que le nouveau dispositif ne conduisait pas le redevable à acquitter au cours de la même année les anciennes contributions et les nouvelles, même si, pour la déclaration faite en 1999, la période de référence des nouvelles contributions (année 1998) chevauchait sur neuf mois celle ayant servi de base pour l'application du droit au bail au cours de l'année 1998 (1er octobre 1997 - 30 septembre 1998).

Il a également relevé qu'un dégrèvement était prévu, en cas de cessation ou d'interruption pour une durée d'au moins neuf mois consécutifs de la location, d'un montant égal aux droits acquittés entre le 1er janvier et le 30 septembre 1998. Dans ces conditions le principe tiré d'une double imposition manquait en fait.